

Date de dépôt : 28 octobre 2014

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la création de 2 fonds propres affectés pour chaque centre de formation professionnelle (LFPCFP) (C 1 11)

Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné le PL 11413, consacré à la création de 2 fonds propres affectés pour chaque centre de formation professionnelle (LFPCFP) (C 1 11), lors de sa séance du 10 septembre 2014 sous la présidence de M. Frédéric Hohl, avec pour assistant M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique, en présence M. Pascal Tissot, directeur financier du département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Celui-ci a excusé M^{me} Emery-Torracinta, laquelle est occupée dans une autre commission. Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Marianne Cherbulliez, que nous remercions de son excellent travail.

Le principe de ces fonds

Ce projet de loi, explique M. Tissot, porte sur la création de 2 fonds propres pour chaque centre de formation professionnelle, soit 12 fonds en tout pour les 6 centres. Actuellement, ces fonds existent mais n'ont pas de base légale formelle. En annexe 3 du PL figure l'observation de l'ICF à ce sujet, laquelle demande à ce que soit créée une base légale formelle pour ces 12 fonds.

Dans les centres de formation professionnelle, les élèves ont des activités diverses : ils réparent des voitures, font des travaux sur bois, des activités sur les patients (soins dentaires), etc., au coût du marché, pour ne pas fausser la concurrence. Les bénéfices de ces activités sont répartis en trois tiers,

respectivement dans les recettes de l'Etat, dans un fonds de rééquipement pour renouveler le matériel nécessaire pour ces activités et dans un fonds de courses servant aux déplacements professionnels et visites réalisés dans le cadre des activités de ces centres.

Au total, les fonds de course représentent un montant de 314 363 F et les fonds de rééquipement un montant de 482 364 F. Comme l'on ne connaît pas exactement la provenance de cet argent, car la répartition entre les différentes activités n'était pas très précise par le passé, il a été décidé de tout mettre en recettes pour l'Etat à l'exclusion de 20 000 F par fonds, comme cela ressort de la page 5 de l'exposé des motifs.

Débats

Le Président constate que ce PL ne coûte rien. M. Tissot répond que ce PL ne change rien au résultat de l'Etat : aujourd'hui, il y a de l'argent dans les fonds affectés de l'Etat et, demain, il sera dans des fonds libres.

Il précise que ces fonds ne sont alimentés que par les travaux effectués par les élèves dans le cadre de leur formation.

Un député (UDC) demande si, au niveau de ces rentrées d'argent, il y a une transparence suffisante ou si les données qui sont entrées peuvent être facilement corrigées. M. Tissot répond que ce n'est pas l'enseignant ou l'élève qui renseigne la compatibilité, mais le comptable de l'établissement. Cela est vérifié comme toutes les autres écritures comptables de l'Etat.

Un commissaire (EAG) se demande pour quelle raison le fonds de course du centre de formation professionnelle technique affiche un déficit. M. Tissot répond que l'historique est peu connu, raison pour laquelle il a été décidé de tout remettre à l'Etat et de repartir à zéro.

M. Beguet invite les commissaires à voter ce PL. Il rappelle qu'il y a eu de longs débats en cette commission et en Commission de contrôle de gestion lors de l'étude de la LGAF : ils sont dans un processus de régulation, puisque les députés ont eux-mêmes exigé qu'il y ait une base légale. Le département des finances n'est pas favorable à la multiplication des fonds, en général ; cela étant, dans le cas précis, compte tenu de la nature des revenus et pour plus de transparence, il lui semble bon de régulariser cette situation.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11413.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des commissaires présents par :

Pour : **14** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : –
Abstention : –

Votes en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1 « But ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 « Ressources ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3 « Gestion et affectation ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Surveillance ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Vote en troisième débat

Le Président met aux voix le PL dans son ensemble.

Le PL 11413 est adopté à l'unanimité des commissaires présents par :

Pour : **14** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : –
Abstention : –

Catégorie : extraits (III)

Projet de loi (11413)

sur la création de 2 fonds propres affectés pour chaque centre de formation professionnelle (LFPCFP) (C 1 11)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

Il est constitué 2 fonds propres affectés pour chaque centre de formation professionnelle de l'enseignement postobligatoire dépendant du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, soit un fonds de course et un fonds de rééquipement.

Art. 2 Ressources

Ces fonds sont alimentés par les excédents de revenus des prestations effectuées par des apprentis des écoles de métiers et des écoles supérieures des centres de formation professionnelle, dont le calcul est fixé par voie réglementaire.

Art. 3 Gestion et affectation

La gestion de ces fonds est placée sous la responsabilité des centres de formation professionnelle et de la direction générale de l'enseignement postobligatoire.

Art. 4 Surveillance

Ces fonds sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.